

Le Maire de la commune de Saint-Jory

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière

VU le Code de la route

VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars

VU le Code Pénal

VU la demande de permission d'occupation du domaine public en date du 09/12/2024.

Considérant que pour permettre l'organisation du marché de Noël place Ivan Paul LAFONT par la commune de Saint-Jory et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 La municipalité de Saint-Jory organise le marché de Noël du **lundi 16 Décembre 2024 au mardi 24 Décembre 2024 de 16h00 à 22h00 sur la place Ivan Paul LAFONT.**

ARTICLE 2 Pour préserver la sécurité des personnes présentes, l'accès à la place Ivan Paul LAFONT sera fermé du **lundi 16 Décembre 2024 à 14h00 au mardi 24 Décembre 2024 à 22h00** La signalisation sera mise en place par les Services Techniques. Afin de sécuriser l'événement et notamment aux abords de la RM 820, il convient de poser du barriérage et de la rubalise entre tous les chalets pour interdire tout passage.

ARTICLE 3 L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée au **Service associations** du **lundi 16 Décembre 2024 à 14h00 au mardi 24 Décembre 2024 à 22h00** pour l'organisation du marché de Noël 2024.

ARTICLE 4 L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à tous les commerçants ayant reçu l'autorisation par l'organisation de participer au marché de Noël sur la place Ivan Paul LAFONT du **lundi 16 Décembre 2024 à 14h00 au mardi 24 Décembre 2024 à 22h00.**

ARTICLE 5 Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 6 Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 7 La Directrice Générale des Services, le responsable des services techniques, le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Jory et à Pôle territoriale Nord.

ARTICLE 8 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.



Fait à Saint-Jory, le 09/12/2024
Pour le Maire

Thierry BRUGERE

Adjoint au maire en charge de la Sécurité et de la Tranquillité Publique